

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-08-00562

ARRÊTE

Commune de DOMPIERRE

Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;
- l'arrêté préfectoral du 17 février 1994, autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE à exploiter une scierie au lieu-dit « La Pièce » 61700 DOMPIERRE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2003 par lequel la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE a été tenue de remettre, avant le 30 juin 2003, une étude relative au contexte hydrogéologique et aux risques de pollution des sols suite à l'exploitation d'une installation de traitement de bois, l'objectif étant, à terme, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines si l'étude exigée en démontrait la nécessité ;
- la déclaration en date du 15 juin 2007 de la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE pour l'existence au sein de son établissement de DOMPIERRE, de trois compresseurs d'air d'une puissance totale de 190 kW, ces installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920.2 de la nomenclature des installations classées ;

- l'attestation en date du 15 juin 2007 dans laquelle la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE certifie renoncer au sein de son établissement de DOMPIERRE à l'activité de traitement du bois et avoir fait procéder à l'élimination des produits de traitement du bois stockés par la société MADELINE de Flers le 8 juin 2006 ;
- l'étude relative au contexte hydrogéologique et aux risques de pollution des sols réalisée par le CETE APAVE Nord-Ouest le 22 octobre 2007 pour répondre à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 susmentionné et transmise à l'inspection des installations classées par M. le sous-préfet d'Argentan par courrier en date du 31 octobre 2007 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2008 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 juillet 2008 ;

Considérant

- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ou imposer des prescriptions additionnelles ;
- que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose pour les installations de traitement du bois soumises à autorisation la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ;
- que l'étude en date du 22 octobre 2007 susvisée relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols n'a mis en évidence aucune source de pollution liée à l'exploitation passée d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois qui nécessiterait des travaux de dépollution ou la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
- qu'il convient en conséquence de donner acte à la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE pour son établissement de DOMPIERRE de l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et d'abroger l'arrêté complémentaire du 15 mai 2003 susmentionné, ce dernier étant devenu sans objet ;
- que les évolutions des activités au sein de cet établissement ainsi que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1994, bien que n'étant pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, rendent nécessaires la mise à jour des dispositions de cet arrêté en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

- que notamment l'activité du travail du bois, auparavant soumise à déclaration au titre de la rubrique 81 B, est maintenant soumise à autorisation en application du décret n° 96-197 du 11 mars 1996 au titre de la rubrique 2410 qui se substitue à la rubrique 81B et qu'il y a lieu en conséquence de modifier le classement de cette activité dans le tableau répertoriant les installations classées de l'établissement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1994 ;
- que, toutefois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines des installations concernées étant inchangée, il n'a pas été demandé à l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en application de la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 susmentionnée qui précise que, lorsque le décret modifiant la nomenclature conduit à faire passer une installation antérieurement soumise à déclaration dans la catégorie soumise à autorisation, si l'installation a été régulièrement déclarée et si elle n'a pas fait l'objet de changements notables entre sa déclaration initiale et la modification de la nomenclature, son exploitant bénéficie automatiquement du droit de poursuivre son activité ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1994 susvisé dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 - supérieure à 200 kW	A	- un atelier à usage de scierie ; - un atelier de fabrication de palettes Machines utilisées : écorceuses, délignieuses, scies multilames, clouuses, scies circulaires fixes, chanfreineuse, ... La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes de la scierie est de 800 kW
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³	D	Dépôt de bois d'une quantité maximale égale à 4000 m ³
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression, 2 - comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	3 compresseurs d'air : - 1 compresseur Mauguière type MAV 125A, d'une puissance de 90 kW ; - 1 compresseur Mauguière type MAV 75A, d'une puissance de 55 kW ; - 1 compresseur Cyclon Compair, d'une puissance de 45 kW. Puissance totale des installations de compression : 190 kW
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	D	Dépôt de 14,860 m ³ de gaz combustible liquéfié sous pression (propane) en deux réservoirs fixes de 3,5 t chacun
2160.2	Silo et installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2 En silos ou installations de stockage, si le volume est inférieur à 5000 m ³	NC	Silo où sont entreposées les sciures récupérées au niveau des machines d'usinage à l'aide du système d'aspiration.
2910.A.2	Installation de combustion, d'une puissance inférieure à 2 MW	NC	Un séchoir à bois d'un volume de 30 m ³ équipé d'un brûleur d'une puissance de 870 kW utilisant le gaz propane comme combustible

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 2 : le titre III « Prescriptions particulières applicables aux activités de traitement du bois » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III : Prescriptions particulières »

Article 25 : Les installations de traitement du bois (autoclave, cuve de stockage de produits de traitement du bois) à défaut d'être évacuées du site doivent être concrètement et définitivement mises dans l'impossibilité d'être utilisées.

A cet effet, tous les dispositifs permettant la conduite des installations correspondantes et notamment celles de l'autoclave doivent être rendues inopérantes.

Article 26 : Dans l'article 30 du titre IV « rappel des échéances », les références aux articles 26.2, 27.1 et 27.4 sont supprimées.

Installations de compression

Article 27 :

27.1 : Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ou huileux devront être enlevés régulièrement.

27.2 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

27.3 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

27.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

27.5 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

27.6 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

27.7 : Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 28 : Purges

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 3 : Il est donné acte à la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, de l'absence de nécessité d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de DOMPIERRE consécutive à l'exploitation d'une installation de traitement du bois.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DOMPIERRE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de DOMPIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation des Etablissements LAFONTAINE.

Argentan, le 13 août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves ERAQUET